

A N N E X E

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU CHEVAL CASTILLONNAIS

Article 1er

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Castillonnais ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval Castillonnais comprend :

- Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
- Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance.
- Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- Une liste des naisseurs de chevaux Castillonnais.

Lors de l'édition périodique du stud-book n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation cheval Castillonnais les animaux inscrits au stud-book du cheval Castillonnais.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du cheval Castillonnais se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les animaux nés en France remplissant les conditions suivantes :

- Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé conformément aux dispositions de l'article 9 et répondant, à partir de la saison de monte 2017, aux conditions sanitaires fixées à l'annexe V ;
- Dont la robe est « noir pangaré » ou « bai » ;
- Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance ;
- Ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- A partir des naissances 2014, ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés ;
- Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance « H » en 2017 ;
- Ayant été immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins trois ans au moment de la saillie, doit être inscrite au stud-book du cheval Castillonnais et confirmée conformément aux conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Sont également inscrits, au titre de l'ascendance, sur avis de la commission du stud-book du cheval Castillonnais, les produits nés antérieurement à 1997 et régulièrement enregistrés, soit sur le fondement d'un certificat d'origine de trait Castillonnais soit sur le fondement du registre préparatoire à la reconnaissance de la race détenue par l'Association Nationale du Cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées (ANCCAP).

Dans les mêmes conditions, peuvent être également inscrits les animaux nés à l'étranger sur le fondement d'une convention avec l'autorité compétente du pays concerné.

Article 6 Inscription à titre initial

1/ Animaux concernés

Tout animal non inscriptible au titre de l'ascendance à un autre stud-book, âgé d'au moins trois ans et répertorié au fichier central des équidés peut prétendre à l'inscription à titre initial.

2/ Procédure d'inscription

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription au président de la commission du stud-book du cheval Castillonnais.
- La commission d'approbation et de confirmation définie à l'article 8 se prononce sur l'inscription à titre initial.
- Les chevaux doivent être présentés à la commission dans les conditions que celle-ci définit et qui figure en annexe III du présent règlement.
- Pour être inscrits au stud-book du cheval Castillonnais, les animaux doivent être soumis à l'analyse des gènes de coloration de la robe. Il est fait mention de leur inscription au stud-book du cheval Castillonnais sur le document d'identification et auprès de l'IFCE. Le résultat du laboratoire indiquant la présence des gènes de coloration de la robe devra être fourni lors de la présentation des animaux.

Article 7 Commission du stud-book du cheval Castillonnais

1/ Composition

La commission du stud-book du cheval Castillonnais se compose de la façon suivante :

- Le Président de l'ANCCAP ou son représentant, Président.
- Cinq membres nommés par le conseil d'administration de l'association pour une durée de cinq ans.
- Deux représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.
- Du directeur des services vétérinaires de l'Ariège ou son représentant.

A l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2/ Missions

La commission du stud-book du cheval Castillonnais est chargée :

- De proposer à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture toutes modifications au présent règlement et à ses annexes.
- De définir son programme d'élevage et de sélection, de son application et de formuler toute proposition relative à la sélection et au développement de la race.
- De définir les règles d'approbation des étalons et désigner les membres de la commission d'approbation et de confirmation.
- De définir le règlement des concours d'élevage et désigner les membres du jury.
- De désigner le Champion Suprême.
- De se prononcer sur les cas particuliers soumis par l'IFCE.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3/ Règles de fonctionnement

La commission se réunit sur convocation écrite de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Elle ne peut délibérer valablement que si elle est constituée d'un minimum de quatre personnes dont au moins un représentant de l'IFCE. Si ces décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut, en cas de besoin, déléguer certains de ses membres pour la représenter ou pour l'exercice de ses missions.

La convocation doit être adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 8 Commission nationale d'approbation et de confirmation

La commission nationale d'approbation et de confirmation est composée :

- D'au moins deux éleveurs ou utilisateurs désignés par la commission du stud-book dont le Président de la commission d'approbation et de confirmation.
- D'un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

La commission nationale d'approbation et de confirmation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission.

Elle prononce l'approbation des candidats étalons ou leur ajournement.

Elle prononce la confirmation des femelles ou leur ajournement.

Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial et sur l'attribution de qualifications pour les animaux présentés.

Les motifs d'ajournement d'un étalon ou d'une femelle doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une année.

Article 9 Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval Castillonnais, les candidats doivent :

- Etre inscrits au stud-book du cheval Castillonnais.
- Avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé.
- Etre âgés d'au moins trois ans au moment de la présentation devant la commission d'approbation pour faire la monte à 4 ans.
- Avoir participé au concours épreuve dont les principes techniques figurent à l'annexe II du présent règlement.
- Etre de robe noir pangaré. Les marques blanches doivent être limitées aux marques « en-tête » et à deux principes de balzane. Exceptionnellement, l'approbation d'un sujet s'écartant de ces dispositions mais présentant un intérêt génétique et /ou zootechnique majeur pour la race, pourra participer au concours épreuve et être examiné par la commission d'approbation. Son approbation sera validée par la commission du stud-book.
- Avoir fait, avant la présentation devant la commission d'approbation, l'objet d'un contrôle de la filiation compatible par génotype. Exceptionnellement, un candidat étalon pour lequel le contrôle de la filiation ne peut être réalisé pour des raisons techniques liées à la recherche des génotypes de ses parents pourra, sur décision de la commission du stud-book du cheval Castillonnais, participer au concours épreuve.
- Avoir reçu l'approbation de la commission prévue à cet effet à l'issue du concours épreuve.

Les candidats étalons présentant un courant de sang originel et utile, peu ou non exploité jusque là, pourront être agréés sur simple avis de la CSB, un avis complémentaire de l'Ifce pouvant être sollicité par l'association.

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Les candidats étalons inscrits à titre initial et dont les origines ne sont pas connues à la naissance ne sont pas soumis au contrôle de leur filiation.

- Présenter avant le concours épreuve un résultat d'analyse des gènes de coloration. Le résultat de l'analyse des gènes coloration ne sera en aucun cas un motif de refus pour l'approbation de l'étalon.

Les étalons approuvés avant le 1^{er} janvier 2016 le demeurent.

A partir de la saison de monte 2017, la délivrance annuelle du carnet de saillie par l'IFCE permettant de produire dans le stud-book du cheval Castillonnais est soumise au strict respect des conditions sanitaires fixées à l'annexe V du présent règlement.

Article 10 Confirmation des femelles

Pour être confirmées pour produire au sein du stud-book du cheval Castillonnais, les candidates doivent :

- Etre inscrites au stud-book du cheval Castillonnais.
- Avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour.
- Etre âgées d'au moins trois ans au moment de la présentation devant la commission d'approbation et de confirmation pour être saillies à 3 ans.
- Être reconnues, par la commission, conformes au standard de la race et avoir fait l'objet d'un pointage.

Les juments ayant déjà produit dans la race avant la saison de monte 2010, sont automatiquement confirmées.

A partir de 2011, les juments devront être examinées selon la méthode d'évaluation en vigueur et obtenir une note supérieure ou égale à 50 points sur 100 pour être confirmées pour produire au sein de la race.

Article 11

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book du cheval Castillonnais. Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval Castillonnais.

Article 12

Les examens d'animaux, l'instruction des dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des étalons et la confirmation des femelles peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'ANCCAP selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 13 Droits d'inscription au stud-book

Sur décision conjointe du conseil d'administration et de la commission de stud-book, l'inscription des produits au stud-book du cheval Castillonnais au titre de l'ascendance pourra se faire à titre onéreux au profit de l'Association Nationale du Cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées (ANCCAP), selon un barème établi chaque année par la commission du stud-book du cheval Castillonnais.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne systématiquement la non inscription du produit au stud-book du cheval Castillonnais.

ANNEXE 1

STANDARD DU CHEVAL CASTILLONNAIS

Critères	Caractéristiques
Taille	Minimum requise : 1,35 m Maximum : 1,55 m La taille moyenne adulte souhaitée est de 1,47 m pour les mâles 1,45 m pour les femelles.
Robe	La robe est noir pangaré ou bai châtain foncé avec des taches de feu et nez de renard. Il peut exister des variantes saisonnières dans les nuances.
Tissus	Le tissu est de qualité, fin et soyeux.
Crins	Les crins sont abondants, drus et rêches au toucher, parfois crépelés. La crinière est préférée simple.
Tête	Expressive et distinguée.
Front	Plat et large
Chanfrein	Droit ou camus
Oreilles	Assez courtes, bien fournies de poils à l'intérieur et bien dessinées.
Yeux	Bien sortis, très vifs à expression douce. Arcades sourcilières légères
Encolure	De longueur moyenne, bien orientée. Attache de la tête légère.
Poitrail	Bien ouvert.
Epaule	Moyennement longue, assez inclinée.
Garrot	Assez sorti et prolongé vers l'arrière.
Dos	Large et bien soutenu.
Rein	Bien attaché. Large et musclé.
Croupe	Ronde.
Flanc	Plein et descendu, tendance ogivale des côtes.
Membres	Bien articulés, trempés Membre antérieur : Avant bras musclé. Membre postérieur : Cuisse bien descendue.
Pieds	Larges, corne noire et dure.
Allures	Aussi étendues que possible avec en particulier un fort engagement des postérieurs.
Ensemble	Dense, dru, près de terre, volontaire et noble.

ANNEXE II
REGLEMENT DU CONCOURS EPREUVE DES ETALONS CASTILLONNAIS

Le concours épreuve a pour but de démontrer la docilité, les allures et l'impulsion des candidats étalons : Il est l'une des références zootechniques exigibles en vue d'un examen par la commission d'approbation et de confirmation. Organisé par l'Association Nationale du Cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées (ANCCAP), il est ouvert aux entiers inscrits au stud-book de la race Castillonnaise.

ARTICLE I :

Le concours est organisé annuellement selon des modalités pratiques définies chaque année par la commission de stud-book et comprenant :

- Lieu des épreuves
- Date et horaire des épreuves
- Modalités d'inscription
- Droits d'inscription.

ARTICLE II :

Le concours épreuve est ouvert aux entiers âgés de trois ans et plus inscrits au stud-book du cheval Castillonnais et munis d'un document d'accompagnement validé par l'IFCE. Leur carte d'immatriculation doit être à jour.

Pour participer au concours épreuve, le candidat étalon devra satisfaire avant le concours à la recherche des gènes de coloration de la robe conformément à l'article 9 du règlement du stud-book.

ARTICLE III : Déroulement de l'épreuve

Le concours comporte une épreuve montée obligatoire notée sur dix points et une épreuve attelée facultative pouvant faire l'objet d'une bonification de deux points au maximum qui s'ajouteront à ceux obtenus à l'épreuve montée.

Epreuve individuelle montée sous la selle :

Le candidat étalon est présenté monté individuellement, aux trois allures selon un texte de reprise figurant dans le règlement annuel du concours. La présentation montée aura pour objet de sanctionner les allures, l'impulsion, l'équilibre, la souplesse et l'obéissance aux aides.

Epreuve individuelle attelée facultative (au choix du propriétaire) :

Le candidat étalon est présenté individuellement attelé au pas et au trot selon une reprise simple dont le texte figure sur le règlement annuel du concours. La présentation attelée aura pour objectif d'évaluer les allures, l'impulsion, l'équilibre, la souplesse, la traction, la soumission et la docilité du cheval.

Seuls pourront être proposés à l'examen du modèle par la commission d'approbation et de confirmation, les candidats étalons ayant obtenu une note de sept point sur dix à l'épreuve montée, bonification incluse s'ils ont participé également à l'épreuve facultative attelée.

ARTICLE IV : Approbation des étalons

Pour être examiné par la commission d'approbation et de confirmation, le candidat étalon devra préalablement avoir participé à l'épreuve sous la selle et à l'épreuve attelée facultative s'il en a fait le choix.

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

➤ Examen de modèle :

Le candidat étalon est examiné en main, à l'arrêt de profil et en marche, au pas et au trot sur une piste de préférence triangulaire afin de juger sa conformation, ses aplombs et le type dans la race.

Jugé de façon analytique selon la méthode de pointage en vigueur, le modèle du candidat doit être suffisant. L'entier jugé insuffisant ne pourra obtenir l'approbation pour la reproduction.

➤ Décision :

La commission d'approbation et de confirmation prononcera à l'issue de l'épreuve d'examen du modèle soit l'approbation pour les sujets ayant obtenu une note égale ou supérieure à 65 points soit l'ajournement pour les autres candidats.

L'approbation d'un étalon sera matérialisée par l'apposition d'un tampon sur son document d'accompagnement.

ANNEXE III

PROCEDURE D'INSCRIPTION DES ANIMAUX A TITRE INITIAL

A l'occasion des concours d'élevage, la commission d'approbation et de confirmation pourra inscrire de nouvelles juments ou pouliches à titre initial ainsi que des mâles ou hongres le cas échéant. Les animaux devront être âgés d'au moins trois ans.

Les juments ou pouliches dont l'inscription à titre initial aura été décidée participeront au concours, mais ne pourront pas prétendre à la prime du concours.

Leur évaluation sera appréciée selon la méthode du pointage en vigueur dans la race du cheval Castillonnais.

Les animaux tondus ne sont pas acceptés.

Animaux concernés :

Tout animal non inscriptible au titre de l'ascendance ou à un autre stud-book, âgé d'au moins de trois ans et répertorié au fichier central peut prétendre à l'inscription à titre initial.

Procédure d'inscription :

a) Le propriétaire doit faire la demande d'inscription au président de la commission du stud-book du cheval Castillonnais.

b) Les animaux seront âgés d'au moins trois ans et devront être examinés par la commission d'approbation et de confirmation pour obtenir l'inscription à titre initial.

Présentation :

La présentation s'effectue en main, à l'arrêt de profil et en marche, au pas et au trot sur une piste de préférence triangulaire afin de juger sa conformation, ses aplombs et le type.

Les animaux sont évalués selon la méthode du pointage en vigueur dans la race du cheval Castillonnais.

Les animaux inscrits au stud-book du cheval Castillonnais sont soumis à l'analyse des gènes de coloration de la robe

Les examens d'animaux par la commission nationale d'approbation et de confirmation se font à titre onéreux selon un barème fixé chaque année par l'association de race agréée.

Seuls les sujets inscrits à titre initial présentés et inscrits antérieurement ou au plus tard à l'occasion du concours annuel d'élevage peuvent participer au championnat des trois ans montés.

ANNEXE IV
« Certification ANCCAP »

A partir des naissances 2014, sur demande du propriétaire à l'ANCCAP et sur décision de la commission de stud-book, tous les chevaux inscrits au stud-book du cheval Castillonnais au titre de l'ascendance peuvent recevoir une certification dite « Certification ANCCAP ». Celle-ci est facultative. Elle reste bien distincte de la certification d'identité en vigueur auprès de l'IFCE et ces deux types de certification ne doivent donc pas être confondus et assimilés.

Cette certification apporte la garantie que ledit cheval est issu de reproducteurs :

- dont les origines sont certifiées,
- autorisés à reproduire dans la race après un examen par la commission nationale d'approbation et de confirmation
- référencés par l'association nationale de race.

La certification indique également que le sujet a été présenté à l'ANCCAP dans le cadre d'un concours d'élevage et a fait l'objet d'un pointage et/ou d'une caractérisation dont les informations peuvent être délivrées à son propriétaire sur simple demande écrite auprès de l'ANCCAP.

Cette certification est matérialisée par l'apposition d'un tampon au logo de l'ANCCAP portant la mention « Certification ANCCAP » dans le feuillet du document d'identification réservé aux visas administratifs où seront également mentionnés manuellement la date et le lieu du déroulement de cette certification ainsi que les nom, prénom et signature du représentant de l'ANCCAP ayant reçu délégation par l'ANCCAP pour la délivrer.

ANNEXE V : Dispositions sanitaires

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Castillonnais, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du cheval Castillonnais, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son éleveur.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Castillonnais sont en tous points applicables aux bêtes en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book du cheval Castillonnais. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'ANCCAP et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Castillonnais, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Pour être autorisés à reproduire dans le stud-book du cheval Castillonnais, les étalons doivent satisfaire aux conditions suivantes A PARTIR DE LA SAISON DE MONTE 2017 :

- ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES

A la première admission à la monte, l'étalon doit présenter, un résultat négatif, datant de moins de trois mois avant

la demande d'autorisation, à la recherche de l'anémie infectieuse par le test de Coggins. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture.

Un nouveau test pourra être ultérieurement exigible si la situation épidémiologique concernant l'anémie infectieuse, du ou des départements de stationnement de l'étalon le justifiait. Les conditions de sa réalisation seraient alors

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

fixées par instruction du ministère chargé de l'agriculture.

- METRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDES

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire avec résultat négatif à un test de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse des équidés. Le site de prélèvement est la fosse urétrale. Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire et analysés par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

Le contrôle doit être postérieur au 1^{er} janvier de l'année de monte et antérieur à la première saillie réalisée par l'étalon en cours de saison.

- GRIPPE EQUINE

Chaque étalon doit être valablement vacciné contre la grippe équine.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'accompagnement, par un vétérinaire, dont la copie sera jointe au dossier sanitaire.

- RHINO PNEUMONIE EQUINE

La vaccination des étalons contre la rhino pneumonie équine est obligatoire.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'accompagnement, par un vétérinaire, dont la copie sera jointe au dossier sanitaire.